



Paris, le 30/07/2024

Révision de la délibération cadre de la pêche des crustacés

De : Alexandre Muller ; Héloïse de Boisseson
amuller@comite-peches.fr ; hdeboisseson@comite-peches.fr

Base légale

- Articles L. 912-2, L. 914-3, L. 921-2 et L. 921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles R. 912-1 à R. 912-17 du Code rural et de la pêche maritime

Objet

Le projet de délibération soumis à la consultation du public vise à actualiser la délibération n°B78/2020 telle que modifiée par la délibération n°B18/2021, et à réaliser une réorganisation dans l'articulation de certains articles de celle-ci. Cette nouvelle délibération viendra remplacer l'actuelle délibération cadre.

Présentation

L'exercice de la pêche professionnelle embarquée des crustacés est soumis à la détention de la licence crustacés, à l'exception de la mer Méditerranée. Cet exercice est actuellement encadré par la délibération cadre n°B78/2020 telle que modifiée par la délibération n°B18/2021.

Cette délibération prévoit l'ensemble des règles et modalités techniques applicables par la pêcherie professionnelle française des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française, à l'exception de la mer Méditerranée. Elle définit, entre autres, les conditions d'éligibilité et d'accès ainsi que la procédure d'attribution de la licence (contingents, circuit d'instruction) déléguée aux CRPMEM. Cette pêche peut être pratiquée à l'aide de casiers, filets ou encore balais. Certains marins embarqués peuvent également exercer cette pêche en plongée.

Dans un souci de simplification et de clarification du régime, le projet de délibération soumis à cette consultation apporte quelques modifications d'organisation des articles et clarifications de rédaction, ainsi qu'une adaptation à la réalité de la pêcherie eu égard à la réglementation relative au contingentement des autorisations européennes de pêche. Il ajoute également une mention quant à la possibilité pour les CRPMEM de fixer un contingent de licences « par engin et/ou espèces » afin d'améliorer la gestion de ces licences au niveau régional.

Ainsi :

- Les visas ont été mis à jour.
- Article 1^{er} : des sous-titres ont été ajoutés et l'article scindé en deux : objet de la licence / autorisation européenne de pêche. L'article 1.2 est ajusté dans sa rédaction pour une meilleure lisibilité s'agissant des navires concernés par l'obligation de détention d'une AEP.
- Article 2 : contient les définitions anciennement énumérées à l'article 1.6. A été ajoutée celle relative à la Zone Biologique Sensible (ZBS), anciennement en note de bas de page de l'article 1.2.

- Article 3 : reprend la disposition de l'ancien article 1.3. sur l'autorité de délivrance des licences.
- Article 4 : reprend des éléments des anciens articles 1.4., 1.5., 2 et 4.1. afin de les rassembler sous l'item « titulaires de la licence ». Une mention concernant la délivrance de la licence aux marins embarqués pratiquant l'activité de pêche en plongée a été ajoutée, ainsi que les codes engins correspondant aux différents métiers.
- Article 5 : le tableau des contingents a été modifié. Pour la région Bretagne, 8 AEP de la zone VIII ont été transférées dans la zone VII, portant le nombre d'AEP de 220 à 228 pour la zone VII et de 150 à 142 pour la zone VIII. En effet, 8 AEP supplémentaires au contingent inscrit dans la délibération ont été délivrées par le CRPMEM Bretagne pour la zone VII. Ainsi, une modification du tableau était nécessaire.
- Article 6 : cet article a été ajusté dans sa rédaction pour une meilleure lisibilité des règles applicables aux captures accessoires.
- Article 8 et Annexe 3 : après concertation avec les professionnels, la bague millésimée étant peu utilisée et occasionnant beaucoup de difficultés de mise en œuvre ainsi que du gaspillage, celle-ci est remplacée par l'utilisation de bagues numérotées. Toutefois, les CRPMEM le souhaitant pourront continuer à utiliser des bagues millésimées, le choix du terme « numérotées » ne faisant pas obstacle à l'utilisation de ces bagues millésimées.
- Article 9 : une mention a été ajoutée concernant la possibilité de fixation de contingents par les CRPMEM. Ceux-ci pourront désormais fixer un contingent de licences « par engin et/ou espèces ». Cette mention permettra aux CRPMEM d'affiner la gestion de l'effort de pêche en région et d'améliorer la gestion de ces licences au niveau régional.
- Article 10 : la disposition « *exercer l'activité de pêche maritime à titre principal* » a été supprimée des conditions d'éligibilité. En effet, celle-ci n'est pas nécessaire considérant les autres conditions d'éligibilité, notamment celles d'être détenteur d'un permis d'armement et d'être à jour de ses CPO. La disposition « *avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires* » a été remplacée par la disposition « *être à jour de ses déclarations de capture* » afin de clarifier cette condition et de l'harmoniser avec les autres délibérations cadre du CNPMEM.
- Article 13 : les deux premiers paragraphes ont été intervertis afin d'améliorer la lisibilité de l'article.